Ville de Genève **QE-344**
Conseil municipal

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 24 novembre 2010 de Mmes Ariane Arlotti et Maria Pérez, intitulée: «Attribution des subventions: pourquoi n'existe-t-il pas à la Ville de Genève de droit de recours?»

TEXTE DE LA QUESTION

Sachant qu'un dossier de demande de subventions peut être refusé sans motivation du département concerné, pourquoi n'existe-t-il pas un droit de recours tel qu'il en existe par exemple à la Confédération pour l'attribution de fonds pour le cinéma?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

La loi sur la procédure administrative (en abrégé, LPA; recueil systématique genevois E 5 10) exclut de son champ d'application les procédures non contentieuses relatives à l'octroi de subventions auxquelles la législation ne donne aucun droit (article 2, lettre f), de ladite loi). En conséquence, dans le domaine de la culture, il n'y a pas de droit de recours contre un refus d'octroi de subvention. Les refus sont motivés sommairement. Une explication détaillée peut être donnée verbalement aux demandeurs et demandeuses qui le souhaitent. Toutefois, ils ou elles ont la possibilité de faire une demande de reconsidération adressée à l'autorité qui a statué.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Patrice Mugny

Le 18 mai 2011.